

Relinquishing control

c. 24 (1st Supp.), s. 32

Committee to advise Superintendent

Where control relinquished

Winding-up

Reduction

"(4) Where the Minister believes that a company of which the Superintendent has control pursuant to section 73.1 meets all the requirements of this Act and it is otherwise proper for the company to resume control of the conduct of its business, the Minister may direct the Superintendent to relinquish control of the company."

(4) Subsections 73.2(6) to (10) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(6) The Superintendent may appoint from the companies subject to share in the expenses resulting from the control of a company pursuant to section 73.1 a committee of not more than six members to advise the Superintendent in respect of assets, management and all other matters pertinent to the duties and responsibilities of the Superintendent in exercising such control.

(7) Where the Superintendent relinquishes control of a company pursuant to subsection (4), the Superintendent may direct that the company shall be liable for repayment of all or part of the expenses resulting from the control of the company pursuant to section 73.1 and assessed against and paid by other companies together with such interest in respect thereof at such rate as may be specified by the Superintendent, and where any direction is so made, the amount for which the company is liable is a debt due to Her Majesty payable on demand and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

(8) In the case of the winding-up of a company, the expenses resulting from the control of the company pursuant to section 73.1 and assessed against and paid by other companies, and such interest in respect thereof at such rate as may be specified by the Superintendent, constitute a claim of Her Majesty against the assets of the company prior to any claim in respect of the shares of the company.

(9) Any amounts recovered pursuant to subsection (7) or (8) shall be applied to

"(4) Lorsque le ministre estime, d'une part, qu'une compagnie dont le surintendant a le contrôle en vertu de l'article 73.1 satisfait à toutes les exigences de la présente loi et, d'autre part, qu'il y aurait lieu que la compagnie reprenne le contrôle de ses activités, il peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de la compagnie."

(4) Les paragraphes 73.2(6) à (10) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(6) Le surintendant peut, parmi les compagnies qui doivent contribuer aux frais résultant du contrôle d'une compagnie prévu à l'article 73.1, former un comité d'au plus six membres pour le conseiller en ce qui concerne l'actif, la gestion ou toute autre question afférente à ses devoirs et responsabilités dans l'exercice de ce contrôle.

(7) Le surintendant, s'il abandonne le contrôle d'une compagnie en vertu du paragraphe (4), peut ordonner que la compagnie soit tenue de rembourser, en tout ou en partie, les frais résultant du contrôle prévu à l'article 73.1 qui ont fait l'objet d'une cotisation et que d'autres compagnies ont payés, ainsi que l'intérêt sur ces frais au taux qu'il peut fixer; dans ce cas, le montant que la compagnie est tenue de rembourser constitue une créance de Sa Majesté payable sur demande et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

(8) En cas de liquidation d'une compagnie, les frais résultant du contrôle prévu à l'article 73.1 qui ont fait l'objet d'une cotisation et que d'autres compagnies ont payés, ainsi que l'intérêt sur ces frais au taux que peut fixer le surintendant, constituent, sur l'actif de la compagnie, une réclamation de Sa Majesté ayant priorité sur toute réclamation portant sur les actions de la compagnie.

(9) Les montants recouvrés conformément aux paragraphes (7) ou (8) sont

Abandon du contrôle

ch. 24 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 32

Comité pour conseiller le surintendant

Abandon du contrôle

Réclamation en cas de liquidation

Réduction